

# **BGer 4A\_668/2011 vom 11. November 2011**

Bundesgericht, 2011-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_668\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_668_2011)

FR: TF 4A\_668/2011 du 11 novembre 2011

IT: TF 4A\_668/2011 del 11 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 22 août 2007, X. \_\_\_\_\_ Est. a ouvert action contre Z. \_\_\_\_\_ Sàrl devant le Tribunal de première instance du canton de Genève. Selon ses conclusions, la défenderesse doit être condamnée à lui payer diverses sommes au total d'environ 610'000 dollars étasuniens, plus intérêts, en exécution d'un contrat d'agence.

Par ordonnance du 1er février 2011, le tribunal a donné ordre à la demanderesse de produire au plus tard le 28 du même mois divers documents tenus pour utiles à la solution du litige.

### **E. 2**

La demanderesse s'est pourvue devant la Cour de justice et l'a requise d'annuler cette décision. Cette autorité a statué le 23 septembre 2011; elle a déclaré le recours irrecevable parce que tardif.

### **E. 3**

Agissant par la voie du recours en matière civile, la demanderesse requiert le Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt de la Cour de justice et de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision.

Une demande d'effet suspensif est jointe au recours.

La défenderesse n'a pas été invitée à répondre au recours.

### **E. 4**

L'ordre de produire des documents, dans le procès en cours, n'est pas une décision finale aux termes de l'art. 90 LTF. Il s'agit au contraire d'une décision incidente visée par l'art. 93 al. 1 let. a LTF; en conséquence, la recevabilité du recours en matière civile suppose que cette décision soit de nature à causer un préjudice irréparable.

La demanderesse allègue que les documents concernés contiennent des informations confidentielles et que leur production l'exposerait à des poursuites civiles et pénales. Le Tribunal fédéral peut se dispenser d'examiner si cette partie est réellement menacée d'un préjudice irréparable car le recours, supposé recevable, se révèle de toute manière mal fondé.

### **E. 5**

Il est constant que le procès a débuté avant le 1er janvier 2011, date de l'entrée en vigueur du code de procédure civile unifié (CPC), et qu'en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC, l'instance principale demeure régie par le droit cantonal de procédure antérieur audit code.

La Cour de justice retient qu'en vertu de l'art. 405 al. 1 CPC, l'ordonnance du 1er février 2011 est susceptible du recours prévu par l'art. 319 CPC, à l'exclusion de l'appel qui était

ouvert selon le droit cantonal ancien. Le recours était soumis à un délai de dix jours selon l'art. 321 al. 2 CPC ; or, ce délai n'a pas été observé et la Cour refuse pour ce motif d'entrer en matière.

La demanderesse ne prétend pas avoir observé le délai de recours de dix jours. Elle soutient que le droit cantonal applicable à l'instance principale l'est aussi au recours exercé contre une ordonnance prise au cours de cette même instance, de sorte qu'elle disposait, selon ce droit cantonal, d'un délai de trente jours.

#### **E. 6**

A teneur de l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Cette règle est de toute évidence applicable aux décisions qui terminent une instance. Elucider si elle l'est aussi aux décisions incidentes prises au cours d'une instance commencée avant le 1er janvier 2011, et par conséquent soumise au droit ancien selon l'art. 404 al. 1 CPC, a fait l'objet d'une controverse doctrinale. La demanderesse en fait état à l'appui du recours en matière civile. Cette controverse est cependant résolue car selon un récent arrêt du Tribunal fédéral, l'art. 405 al. 1 CPC s'applique à toutes les décisions communiquées après le 1er janvier 2011, sans distinction entre décisions finales ou incidentes (arrêt 5A\_320/2011 du 8 août 2011, destiné à la publication). C'est donc le nouveau droit qui est déterminant dans la présente affaire. Ceci posé, il n'est pas douteux que l'ordonnance du 1er février 2011 soit une ordonnance de procédure aux termes de l'art. 321 al. 2 CPC. La Cour de justice juge donc avec raison que le recours était soumis au délai de dix jours prévu par cette disposition. Par suite, le recours est mal fondé.

#### **E. 7**

A titre de partie qui succombe, la demanderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral. L'adverse partie n'a pas été invitée à répondre et il ne lui sera donc pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.